

# ***S T A T U T S***

## ***Windsurf Club Martigny***

### **CHAPITRE I - Dénomination, but, siège et durée**

#### ***Article 1 : Dénomination***

Le "Windsurf Club Martigny" est une association de planche à voile fondée en 1982 sous la dénomination "Les Gais Lofeurs" (1982 à 1996) au sens des articles 60 et ss du CCS. De 1996 à ce jour, la dénomination "Windsurf Club Martigny" s'est peu à peu répandue pour finalement s'imposer. Dès 2010 cette dernière devient la dénomination officielle.

Le Windsurf Club Martigny est neutre au point de vue politique et confessionnel.

#### ***Article 2 : But***

Le but de l'association est l'encouragement et le développement de la pratique de la planche à voile, principalement sur l'Etang du Rosel ainsi que toutes opérations s'y rattachant.

Dans cet esprit, elle peut notamment :

- recevoir et analyser les requêtes émises par ses membres;
- collaborer avec d'autres associations ou groupements poursuivant les mêmes buts;
- engager tous les moyens qu'elle juge utile à l'accomplissement de ses buts.

#### ***Article 3 : Siège***

Le siège de l'association est à Martigny.

#### ***Article 4 : Durée***

La durée de l'association est illimitée.

### **CHAPITRE II - Membres, admissions, démissions, exclusions**

#### ***Article 5 : Membres actifs***

Peuvent être membres actifs, toutes personnes physiques pratiquant ou désirant pratiquer la planche à voile.

#### ***Article 6 : Membres d'honneur***

Toutes les personnes qui se sont distinguées particulièrement dans des tâches importantes envers l'association peuvent être nommées membres d'honneur. Seul le Comité peut les proposer à l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

### ***Article 7 : Admissions***

Les demandes d'admissions doivent être adressées à un membre du Comité de l'association.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), prise dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la demande d'adhésion, les candidats deviennent membres à part entière de l'association, dès le paiement de leur première cotisation.

### ***Article 8 : Démissions***

Les requêtes de démissions doivent être adressées par écrit ou par mail à un membre du Comité de l'association.

Elles deviennent effectives pour le début de l'année suivante si elles n'ont pas été adressées avant la fin mars de l'année en cours.

### ***Article 9 : Exclusions***

Le non-paiement des cotisations durant deux années consécutives entraîne l'exclusion de l'association.

De plus, une exclusion pourra être prononcée notamment en cas de :

- comportement dangereux et répété pouvant entraîner des accidents;
- atteinte répétée à l'intégrité d'autrui;
- non-respect répété du règlement d'utilisation.

L'exclusion d'un membre sera soumise au vote de l'assemblée générale. L'indication du motif de l'exclusion n'est pas obligatoire.

Les membres de l'association renoncent par avance à recourir à l'autorité judiciaire en cas d'exclusion.

## **CHAPITRE III - Ressources, représentation et responsabilité**

### ***Article 10 : Ressources***

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres;
- des locations de places aux membres;
- des dons, legs;
- du revenu de son patrimoine.

### ***Article 11 : Représentation***

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité.

### ***Article 12 : Responsabilité financière***

Les membres ne répondent des engagements de l'association que jusqu'à concurrence du montant de leurs cotisations échues.

Toute affiliation à une fédération ou à un autre organisme visant le(s) même(s) but(s), tel(s) que décrit(s) à l'article 2, relève d'une décision de l'assemblée générale. Cette dernière est décrite dans un avenant aux statuts.

### ***Article 13 : Responsabilité en cas d'accident***

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident de membres ou de non-membres ainsi qu'en cas de dommages causés à des tiers par un ou des membres de l'association.

## **CHAPITRE IV - Organes de l'association et leurs attributions**

### ***Article 14 : Organes***

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (pouvoir suprême de l'association);
- le Comité;
- les contrôleurs des comptes.

### ***Article 15 : Assemblée générale ordinaire***

L'assemblée générale ordinaire est composée par l'ensemble de ses membres présents. Elle se réunit une fois par année sur convocation du Comité, généralement au cours du premier trimestre.

La convocation doit porter l'ordre du jour et être adressée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

### ***Article 16 : Attributions de l'assemblée générale ordinaire***

Elle a notamment les attributions suivantes :

- désigner les scrutateurs;
- apporter une modification ou une adjonction à l'ordre du jour;
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- approuver le rapport du Comité;
- approuver le rapport du caissier et de l'organe de contrôle;
- approuver le budget;
- élire le président;
- élire les membres du Comité;
- élire les vérificateurs des comptes;
- fixer les montants des cotisations annuelles et des locations de places;
- statuer sur les admissions, démissions et exclusions;
- nommer les membres d'honneur;
- statuer sur les affiliations à des fédérations ou autres organismes;
- délibérer sur les autres points prévus à l'ordre du jour;
- délibérer sur les propositions individuelles qui doivent parvenir au président, par écrit, au plus tard dix jours avant l'assemblée;
- déléguer au Comité une compétence extrabudgétaire;
- modifier les présents statuts;
- statuer sur la fusion selon l'article 27 des présents statuts;
- décider la dissolution de l'association.

### ***Article 17 : Assemblée générale extraordinaire***

L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur demande écrite d'un cinquième des membres actifs ou sur décision du Comité dans les 3 mois qui suivent la demande.

La convocation doit porter l'ordre du jour et être adressée aux membres au minimum 20 jours à l'avance.

### ***Article 18 : Attributions de l'assemblée générale extraordinaire***

Elle a notamment les attributions suivantes :

- désigner les scrutateurs;
- apporter une modification ou une adjonction à l'ordre du jour;
- délibérer sur les points prévus à l'ordre du jour;
- délibérer sur les propositions individuelles qui doivent parvenir au président, par écrit, au plus tard dix jours avant l'assemblée.

### ***Article 19 : Quorum***

Les assemblées générales sont valablement constituées, quel que soit le nombre de membres présents.

### ***Article 20 : Droit de vote***

Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils ont droit à une seule voix.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### ***Article 21 : Le Comité***

Le Comité est composé en principe d'au moins 5 membres comprenant : le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et le ou les membres, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles, dans une limite de trois mandats.

Le Comité s'organise librement, sous réserve du président qui est élu par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité.

### ***Article 22 : Attributions du Comité***

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- il assure la bonne marche de l'association;
- il engage l'association par la signature conjointe du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité;
- il représente l'association auprès de tiers;
- il convoque les assemblées générales et exécute les décisions prises par cette dernière;
- il peut, en cas d'urgence, prendre des décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale; celles-ci seront ratifiées ultérieurement par l'assemblée générale;
- il administre les biens de l'association;
- il a toutes compétences pour la rédaction des règlements et leur mise en application.

### ***Article 23 : Organe de contrôle***

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs, élus par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

**Article 24 : Attributions et rapport annuel de l'organe de contrôle**

L'organe de contrôle a toute faculté d'investigation. Il rapporte annuellement devant l'assemblée générale sur la gestion et les comptes de l'association.

**CHAPITRE V - Généralités**

**Article 25 : Exercice annuel**

L'exercice annuel se termine le 31 décembre.

**Article 26 : Procédures de votation à l'assemblée générale**

- En règle générale les élections et votations ont lieu à main levée.
- Le vote secret peut être demandé si au moins 5 membres en font la demande.
- Seuls les membres actifs, dès l'année de leur 18 ans, ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils ne disposent que d'une seule voix.
- Lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres du Comité n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne la gestion et les comptes.
- Les assemblées générales statuent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour ce qui concerne les statuts, la fusion et la dissolution de l'association la majorité qualifiée des 2/3 est demandée.

**Article 27 : Fusion**

En cas de fusion avec une autre association poursuivant notamment les buts décrits à l'article 2, il est procédé à une mise en commun des ressources par transfert des actifs et passifs sous une raison sociale à définir.

**Article 28 : Dissolution**

Les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'association. En cas de dissolution, celui-ci est remis à une association poursuivant les buts décrits à l'article 2 des présents statuts. Cette dernière devra avoir été créée depuis au moins 10 ans et donner toute garantie sur la poursuite de ses activités.

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Le Comité en exercice ou les personnes désignées par ses soins procèdent à la liquidation de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mars 2010.

Ils annulent et remplacent les statuts "LES GAIS LOFEURS Club de planche à voile, à Martigny" du 27 avril 1982.

Ils entrent en vigueur immédiatement.